MAIRIE
DE
LE DRENNEC
29860

Tél : 02.98.40.40.01
mairie@le-drennec.fr

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 029-212900476-20251209-056_2025-DE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 9 DECEMBRE 2025
N° 5/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf décembre à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de Le Drennec se sont réunis, en séance publique, à la mairie, salle du conseil, sur convocation qui leur a été adressée le quatre décembre deux mille vingt-cinq conformément à l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 18
Nombre de conseillers municipaux présents : 12
Nombre de votants : 17

Etaient présents : Monique LOAEC, Jeannine MILIN, Jean-Christophe FERELLOC, Serge PELLEAU, Jean-Luc RANNOU, Joseph PRIGENT, Marie-Christine CORLOSQUET, , Olivier LE LANN, Olivier LOAEC, Anne MASON, Emmanuel MORVAN, Laëtitia GUEVEL.

Absents excusés :
M. Yves KERMARREC qui a donné procuration à M. Emmanuel MORVAN
M. Michel BROC'H qui a donné procuration à Mme Monique LOAEC.
Mme Florence JESTIN qui a donné procuration à Mme Jeannine MILIN.
Mme Sandrine LE CORVIC qui a donné procuration à M. Jean-Luc RANNOU.
Mme Marie-Laure ROUGET qui a donné procuration à Mme Marie-Christine CORLOSQUET.

Absente non excusée :
Mme Sandrine ROZEC.

Le conseil municipal a désigné, Mme Anne MASON, conseillère municipale pour secrétaire.

La séance est levée à 23 h 15.

N° 056-2025 – Objet : Délibération instituant le temps partiel et fixant les modalités d'application.

Le Maire de LE DRENNEC rappelle au Conseil que conformément à l'article L612-12 du Code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps partiel sur autorisation ne peut être inférieur au mi-temps.

Le temps partiel de droit* peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50 (sauf cas annualisé), 60, 70 et 80% du temps plein.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 029-212900476-20251209-056_2025-DE

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Les agents à temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans peuvent sur leur demande bénéficier d'un aménagement de leur temps partiel sur un cycle de douze mois avec une période non travaillée d'une durée maximum de deux mois et d'une organisation selon une quotité de service de 60%, 70%, 80% ou 100% sur le reste du cycle (non reconductible).

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité *(ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel).*

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du comité technique.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu le protocole d'accord d'aménagement et réduction du temps de travail établi le 27 février 2002. et l'avenant n° 1 du 28 juin 2022,

Considérant l'avis du comité technique en date du 25 novembre 2025,

Le Maire propose à l'assemblée :

- d'instituer le temps partiel dans la collectivité et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre *quotidien; hebdomadaire, et mensuel.*
Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à minimum 50 % et maximum 99 % du temps complet.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée *(pour les personnels enseignants, ce délai est fixé par la réglementation au plus tard au 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire. Cependant, les professeurs et les assistants territoriaux d'enseignement artistique sont exclus de son bénéfice).*

La collectivité peut refuser la demande de temps partiel sur les motifs suivants : si déjà un temps partiel accordé dans le service, si nécessités de service et organisation du travail (sans perturber le service), si non respect de la quotité de travail.

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 029-212900476-20251209-056_2025-DE

La durée des autorisations sera de 6 mois à 1 an *(6 mois, 1 an, l'année scolaire pour les personnels enseignants hors professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique exclus).*

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.

Les conditions d'exercice du temps partiel *(changement de jour)* sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale *(en cas de nécessité absolue de service)* dans un délai de deux mois.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Il est proposé au conseil municipal *:*

- d'adopter les modalités ainsi proposées.
- de dire qu'elles prendront effet à compter du 1er janvier 2026 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires.

Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Avis du conseil municipal : accord à l'unanimité.

Le Drennec, le 9 décembre 2025 ;
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire,
Monique LOAEC.

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 029-212900476-20251209-056_2025-DE

** Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :*

- *A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer de l'enfant adopté ;*
- *Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;*
- *Les fonctionnaires handicapés relevant des catégories visées aux 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11° de l'article L.323-3 du code du travail peuvent bénéficier du temps partiel de droit, après avis de la médecine professionnelle et préventive.*

N.B. : la création ou la reprise d'entreprise relève désormais du temps partiel sur autorisation (article 25 septies - III de la loi n°83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations du fonctionnaire).

« Le fonctionnaire qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, qui se prononce dans les conditions prévues à l'article 25 octies.

Lorsque le fonctionnaire occupe un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, l'autorité hiérarchique soumet sa demande d'autorisation à l'avis préalable de la Haute Autorité. A défaut, le fonctionnaire peut également saisir la Haute Autorité. »